



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **HM AZOXY 250***

*de la société* SARL HMWC  
*enregistrée sous le* n° 2020-4279

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 septembre 2021,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit AMISTAR autorisé en France (AMM n°9600093), et du produit MIRADOR SC autorisé en Italie (n°15111), ne peuvent être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	HM AZOXY 250	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	SARL HMWC 8 Impasse du Vallon, 10150 Montsuzain France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	250 g/L - azoxystrobine	
<b>Produit autorisé en France</b>	Nom commercial	AMISTAR
	N° AMM	9600093
<b>Numéro d'intrant</b>	1093-2020.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 12/01/2022

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
**Marie-Christine DE GUENIN**  
 D7F05C1BB83743A...